

Ministère chargé
de la mer
et des transports

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.

Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos

Réserve au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....
.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)* aux conditions d'aptitude physique requises par les textes en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réserve au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le
A

Adresse :

.....
.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gendarmerie en démission, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.

Toutefois, les affectations partiellement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'imaptitude.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette au permis; en cas de succès, il ne pourra embaucher seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée de 16 ans, présente tout au long de l'examen.

L'ingratitude fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

6 - I - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

En cas d'invalidité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnelle satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

- protéger l'oreille tolérée;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;

4 - Acuité auditive minimale :

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lampe de Beyne. Les sujets Chromatique : satisfaisant.

2 - Champ visual périphérique : normal.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'œil.

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un œil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque œil.

Les conditions d'amblyope unilatéral peuvent étre autorisées à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'une correction déviant portée des verres protecteurs neutres sur les engins de coquilles.

- d'une paire de verres correcteurs de recouvrement ;
- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;

Lentilles pré-correctrices admises sous réserve :

- d'une deuxième paire de lunettes de recouvrement ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- de verres organiques ;

Verres correcteurs admis, sous réserve :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un œil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque œil.

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

Pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur Conditions d'aptitude physique

à l'agrement des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseignement
(Extrait de l'annexe VII de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié)